

Unité interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71321 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASCOT 2 - MISTRAS

Siège social : 3 rue Désiré Gilot 71100 Saint-Rémy

Site inspecté : 225 allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot

Références : AV/CD/2023/C_140

Code AIOT : 0003300621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement MISTRAS implanté 225 allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 20/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOT 2 - MISTRAS
- 225 allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0003300621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MISTRAS Group SAS exploite deux sites sur la zone Village d'entreprises CHANLIAU au Creusot. Le site n° 1 (ASCOT 1 - MISTRAS) autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 et le site n° 2 (ASCOT 2 - MISTRAS), objet de la présente inspection, autorisé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2017.

Le site ASCOT 2 - MISTRAS, est spécialisé dans la réalisation de prestations de contrôles non destructifs par différents procédés : ultrasons, macro/micrographie, courants de Foucault... Celles-ci ont pour but de détecter d'éventuels défauts présents sur chaque pièce inspectée. La société ASCOT - MISTRAS au Creusot exerce son activité principalement dans le secteur de l'aéronautique mais également dans les domaines du nucléaire, de l'énergie, du ferroviaire ou encore du médical.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur la situation administrative
- contrôle des rejets atmosphériques (action nationale 2023)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors point de contrôle :

Lors de la visite du site, il est constaté sur le site ASCOT 1 – MISTRAS, des travaux préparatoires en cours pour agrandir les locaux sociaux. Ces travaux doivent être portés à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire, en précisant les mesures prises pour éviter la propagation d'un incendie entre les locaux techniques et les locaux sociaux. Il sera également nécessaire de procéder à la mise à jour des plans du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Conduits et installations raccordés	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.2.2
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
16	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.2.3
17	Cas particulier des installations utilisant des substances émettant...	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.2.4
18	Pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.1.2
19	Rétention	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, articles 1.2.1 et 1.2.3
2	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.6.5
3	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
4	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
5	Nombre de points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
7	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
8	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
9	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
10	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
14	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
15	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de la visite d'inspection, il est constaté 2 non-conformités portant sur :

- l'absence de déclaration GEREPE pour l'année 2022
- présence de produits sans dispositif de rétention à proximité des tours d'usinage et 6 demandes de compléments sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.2.1 et 1.2.3								
Thème(s) : Situation administrative, Consistances des installations								
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.2.1								
Rubrique	Alinéa	A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2565	2-a	A	Traitement de surfaces par voie chimique (attaque chimique). Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures vibro-abrasion),		Volume des cuves de traitement	1500	litre	19380
4110	2-a	A	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	Acide fluorhydrique	Quantité susceptible d'être présente	250	kg	620
2560	B-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages.		Puissance installée	150	kW	750
4120	2-b	D	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	2 cuves RMAC27 sur lignes d'attaque chimique	Quantité totale	1	tonne	6,5

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.2.3
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 10 tours de pré-usinage sont employées pour l'usinage des grandes pièces avec emploi d'huile de coupe (stock maximal),
- 6 cuves sont dédiées au contrôle ultrasons en immersion dans l'eau issue du réseau public,
- 2 lignes d'attaques chimiques nécessitant l'emploi de produits chimiques pour dégraisser, d'acides et de sels pour attaquer différemment les pièces à traiter, avec extraction par aspiration des gaz (23000 m³/h) :

Ligne	Cuve dégraissage	Cuve attaque acide et sels	Cuve blanchiment à l'acide	Nombre de fonction de rinçage	Cuve rinçage
Pièces à base nickel	1	2	1	3	9 dont 1 à chaud
Pièces à base titane	1	2	1	4	12 dont 1 à chaud

Les contenances des cuves sont inférieures à 4 m³ unitaire.

- le recyclage des eaux ainsi que la déminéralisation est assurée par une station de traitement, nécessitant l'usage de lessive de soude et d'acide sulfurique composées de :
 - un évapo-concentrateur à capacité de traitement de 250l/h,
 - une cuve de stockage des effluents bruts avant traitement de 15 m³,
 - deux cuves de neutralisation et reprise de 1,5 m³,
 - une cuve de stockage du distillat de 15 m³,
 - une cuve de stockage des concentrats de 20 m³ (déchets),
 - une cuve de stockage des bains usés de 20 m³ (déchets),
 - une unité de production d'eau osmosée d'une capacité de 300l/h
 - une unité de déminéralisation par résines anions/cations à régénération automatique.
- un atelier de contrôle destructif

L'activité est prévue en rythme continu (en 3x8) du lundi au vendredi et poursuivie plusieurs samedi sur la plage 5h00-13h00.

Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas réalisé de changement notable depuis la prise de l'arrêté préfectoral en 2017 et la visite d'inspection de 2018. L'ensemble des installations et connexes correspondent à ce qui est contenu dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 1.6.5

Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant et garanties financières

Prescription contrôlée :

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et s'il y a lieu, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Constats : Une demande de changement d'exploitant a été déposée en préfecture de Saône-et-Loire en juin 2018. Par courrier du 10 juillet 2018, la préfecture a demandé à l'exploitant de compléter le dossier de demande de changement d'exploitant en transmettant « les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières ».

Depuis ce courrier préfectoral, la nomenclature des installations classées a évolué. La rubrique 2565 n'est plus soumise à autorisation mais à enregistrement. La rubrique 4110 n'est pas listée dans l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

En conséquence, l'exploitant n'est donc plus soumis aux garanties financières. (Pour information, l'exploitant a quand même réalisé le calcul pour répondre à la demande formulée en 2018, le montant s'élève à 98 306,92 €).

Toutefois, le changement d'exploitant est soumis à autorisation (sans constitution de garanties financières au regard du classement des rubriques et de l'arrêté du 31 mai 2012).

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le formulaire de changement d'exploitant signé par le nouveau directeur général le 27 septembre 2022 pour les sites ASCOT 1 et

ASCOT 2 du Creusot. Il est proposé à la préfecture de Saône-et-Loire d'accuser réception du transfert.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les tours de pré-usinages sont capotées en fonctionnement et les effluents passent par des filtres qui permettent de limiter les poussières. Les cuves dédiées au contrôle ultrasons en immersion dans l'eau ne sont pas couvertes. Toutefois, ces cuves ne sont pas susceptibles d'émettre des rejets et ne nécessitent pas de captage à la source. Les deux lignes d'attaques chimiques disposent d'une extraction avec aspiration des gaz. Lors de la visite, il n'a pas été observé d'autres procédés susceptibles d'émettre des rejets à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : Les émissions diffuses sont limitées. Les produits de nettoyage pouvant contenir des solvants ou des substances odorantes sont utilisés : - en aérosol (produits diéstone) ; - en pissette (acétone) ; ainsi, aucun bidon ne reste ouvert pendant les opérations ou après. Pour la micrographie, les réactifs sont livrés directement en petits contenants utilisables sans nécessité de transvasement,

ce qui limite les émissions diffuses. Le site ne dispose pas de produits pulvérulents ou de produits en vrac et ne présentent aucun stockage en extérieur.

Lors de la visite, aucune cuve et aucun GRV ou fût ne sont observés ouverts.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Nombre de points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Constats : Le site présente un point de rejet qui collecte les vapeurs des bacs des 2 chaînes d'attaque chimique. Il existe également un point de rejet d'une chaudière utilisant le gaz de ville, installation de combustion non classée. Les points de rejets recensés lors de la visite sont cohérents avec ceux de l'arrêté préfectoral de 2017 et du dossier d'autorisation d'exploiter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduits et installations raccordés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.2.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, caractéristiques des installations

Prescription contrôlée :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit de l'extracteur d'air des lignes d'attaque chimique (effluents à partir des bains de dégraissage et décapage chimique)	11	1	26 000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats : Le site présente bien un seul conduit d'extraction des effluents gazeux issus des deux lignes d'attaques chimiques. L'exploitant a transmis à l'inspection les deux derniers rapports sur les rejets atmosphériques réalisés par SOCOR'AIR en avril 2021 et mai 2022. Les débits sont mesurés à 20 910 Nm³/h en 2021 et 23 380 Nm³/h en 2022.

Le débit mesuré est inférieure au débit nominal de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral de 2017 notamment en 2021.

Constat 01-10072023 : demande de compléments : l'exploitant indiquera s'il y a eu des modifications des installations ou des conditions d'exploitation depuis la prise en compte de l'arrêté préfectoral de 2017.

Type de suites proposées : Susceptibles de suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : Le site présente bien une cheminée pour l'extraction des vapeurs des deux lignes d'attaques chimiques. Le débouché du conduit ne présente pas d'obstacle à la bonne dispersion du panache. Le conduit présente un débouché vertical. L'aspect du conduit est de couleur rouille. L'exploitant indique qu'il ne s'agit pas de corrosion mais de dépôts, le conduit étant en matière plastique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : La vérification de ce point est réalisée par analyse du rapport de contrôle des rejets atmosphériques. Le rapport SOCOR'AIR (et notamment l'annexe 1) présentent les éléments nécessaires à cette vérification. Concernant les prélèvements, le prestataire indique que les rendements des barboteurs utilisés pour l'analyse des métaux ne sont pas conformes mais que cela n'a pas d'impact sur les résultats. Concernant l'installation, il est indiqué l'absence de trappes normalisées mais que cela est sans impact sur les résultats car aucune mesure de particules ou de poussières n'a été effectuée, un seul axe de mesure est suffisant.

L'analyse du laboratoire sur les écarts est satisfaisante et n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2023, Hauteur de la cheminée
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 m.
Constats : La hauteur du bâtiment est de 8 m et le conduit dépasse de 3 m en toiture. La hauteur de la cheminée est donc supérieure à 10 m. La valeur de 11 m respecte la prescription de l'arrêté préfectoral de 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Les résultats d'analyses effectuées depuis la mise en service de l'établissement démontrent que les valeurs limites d'émission (VLE) imposées dans l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral de 2017 sont respectées en ce qui concerne les rejets des lignes d'attaques chimiques. L'exploitant n'a donc pas eu besoin de mettre en place de dispositif de traitement des vapeurs de type laveur de gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'exploitant réalise le contrôle des rejets atmosphériques annuellement. Aucune condition de mesures n'a été fixée dans l'arrêté préfectoral de 2017 et il ne semble actuellement pas opportun d'ajouter de conditions supplémentaires. L'exploitant veillera à respecter les conditions indiquées aux articles 57 et 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant n'a pas formalisé par écrit le programme de surveillance mais il dispose d'une procédure « effluents » relative aux émissions aqueuses et atmosphériques dans laquelle il acte la surveillance des rejets à l'atmosphère annuellement. En cas de dépassement des VLE, il prévoit de réaliser une analyse complémentaire et la recherche des causes. Si la nouvelle analyse est non-conforme, il indique la mise en place des solutions correctives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le contrôle annuel réglementaire est bien réalisé par un organisme agréé et accrédité COFRAC. L'analyse du rapport comporte les éléments attendus. Constat 02-10072023 : demande de compléments : l'exploitant devra demander au laboratoire de préciser au début du rapport que les contrôles concernent les 2 sites MISTRAS, que la chaîne B1 correspond au site n°1 et que la chaîne B2 au site n°2. Les références réglementaires des deux sites devront apparaître. Constat 03-10072023 : demande de compléments : l'exploitant devra demander au laboratoire de mettre à jour le descriptif de l'installation B2 en retirant la présence d'un laveur à gaz qui n'est pas présent sur le site n°2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
Constat 04-10072023 : demande de compléments : l'exploitant devra demander au laboratoire qu'il justifie dans les futurs rapports d'analyses que les méthodes mises en œuvre dans le cadre du contrôle réglementaire sont celles précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence (dernier avis en date du 22 février 2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les résultats des analyses effectuées en 2021 et 2022 ne présentent pas de dépassement de VLE.
Observations: Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de dépassement, il ne doit pas se limiter à la transmission des résultats mais bien d'analyser et préciser les causes des dépassements et de préciser les actions qu'il prévoit de mettre en place pour pallier les dépassements éventuels.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 : 1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; 2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
Constats : Les prélèvements et analyses réalisés par le laboratoire respectent les temps minimum imposés par la réglementation. Les résultats communiqués sont conformes aux VLE réglementaires et n'appellent pas de commentaires de la part de l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que le respect des VLE est à acter mesure par mesure et non pas par la moyenne des 3 mesures réalisées par le bureau de contrôle, il doit être vigilant sur ce point notamment en cas de changement de prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.2.3																				
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets																				
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;																				
<table border="1"><thead><tr><th>Polluant</th><th>Rejet direct (en mg/m³)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Acidité totale exprimée en H</td><td>0,5</td></tr><tr><td>HF exprimé en F</td><td>2</td></tr><tr><td>Cr total</td><td>1</td></tr><tr><td>Cr VI</td><td>0,1</td></tr><tr><td>Ni</td><td>5</td></tr><tr><td>Alcalins, exprimés en OH</td><td>10</td></tr><tr><td>NOx exprimés en NO2</td><td>200</td></tr><tr><td>SO₂</td><td>100</td></tr><tr><td>NH₃</td><td>30</td></tr></tbody></table>	Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)	Acidité totale exprimée en H	0,5	HF exprimé en F	2	Cr total	1	Cr VI	0,1	Ni	5	Alcalins, exprimés en OH	10	NOx exprimés en NO2	200	SO ₂	100	NH ₃	30
Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)																			
Acidité totale exprimée en H	0,5																			
HF exprimé en F	2																			
Cr total	1																			
Cr VI	0,1																			
Ni	5																			
Alcalins, exprimés en OH	10																			
NOx exprimés en NO2	200																			
SO ₂	100																			
NH ₃	30																			
Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures de prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. En cas de dépassement des valeurs limites, indiquées ci-dessus, par les mesures effectuées par des organismes extérieurs reconnus compétents lors des contrôles, l'exploitant procède à la mise en place de mesures de réduction. Un laveur de gaz sera installé à l'emplacement prévu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Une première série de contrôles trimestriels est effectuée dans l'année qui suit le début de l'exploitation. Si aucun dépassement des valeurs limites n'est observé, la fréquence du suivi est prescrit à l'article 10.2.1 du présent arrêté. L'exploitant communique les résultats sur le site d'auto-déclaration GEREPE.																				
Constats : Les VLE de l'arrêté préfectoral de 2017 sont respectées en 2021 et 2022. L'ensemble des paramètres est bien contrôlé par le laboratoire. L'exploitant indique n'avoir encore jamais eu de dépassements des VLE, c'est pourquoi, aucun laveur à gaz n'est installé sur le site même si l'emplacement prévu par l'étude d'impact du dossier est existant. Constat 05-10072023 : non-conformité : l'exploitant n'a pas réalisé la déclaration de ses émissions sous l'application GEREPE pour l'année 2022. Il veillera à remédier à cette lacune. Dans l'hypothèse où il ne serait plus soumis à déclaration, l'exploitant devra le justifier.																				
Type de suites proposées : Susceptible de suites																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 17 : Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.2.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, COV
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Avant le 30 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe des actions visant à réduire leur consommation.
Constat 06-10072023 : demande de compléments : l'exploitant indiquera la consommation de solvant pour l'année 2022 (0,4 tonne déclarée pour 2021).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des pollutions
Prescription contrôlée : Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.
Constats : Il n'existe pas de tel dispositif sur le site. Constat 07-10072023 : demande de complément : l'exploitant devra indiquer et justifier si les installations sont ou non susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal (dysfonctionnement des lignes d'attaques chimiques, incendie, etc.) Dans l'affirmative, il devra mettre en place le dispositif demandé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 8.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux
Prescription contrôlée : <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir,• 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,• dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constat 08-10072023 : non-conformité : lors de la visite, il est constaté l'absence de rétention pour des bidons de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols au droit d'une tour d'usinage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet